

N° : 20-36

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONCESSION D'AMENAGEMENT – PORT DE CHERBOURG

Réunion du Mardi 14 avril 2020

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 14 AVRIL 2020 A 16H30, EN AUDIOCONFERENCE (SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE L'ORDONNANCE
N° 2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020), SOUS LA PRESIDENCE DE HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Madame Sophie GAUGAIN ; MESSIEURS Benoît ARRIVÉ ; Alain BAZILLE ; Salvatore BELLOMO ; Paul CHANDELIER ; Thierry DULIERE ; Michel FRICOUT ; Christian HAURET ; Nicolas LANGLOIS ; Hubert LEFEVRE ; Marc LEFEVRE ; Jean-Christophe LEMAIRE ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Jean-Louis VALENTIN ; Pierre VOGT.

Considérant que les deux représentants titulaires du Conseil Départemental du Calvados sont présents, Christian HAURET, représentant suppléant, assiste aux débats sans toutefois prendre part au vote.

VOTANTS:16 POUR:16 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment son article 6,
VU la délibération n° 15/109 du 20 novembre 2015 attribuant la concession d'aménagement du port de Cherbourg à la SHEMA sise Les Rives de l'Orne, 15 Avenue Pierre Mendès France 14 000 Caen ;
VU la délibération n° 20/09 du 11 février 2020 autorisant le lancement d'une deuxième concession d'aménagement sur le port de Cherbourg ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de l'état d'avancement de la procédure relative à la concession d'aménagement n°2 ;
- d'approuver, pour le secteur 2 – zone Produimer, les caractéristiques du protocole à intervenir avec la SHEMA et Naval Group à savoir :

	Caractéristiques
Fin du bail	31 mars 2032
Cession entre la SHEMA et Naval Group	Possible à partir du 31 mars 2032
Durée du contrat	12 ans à compter du 1 ^{er} avril 2020
Prix de cession	4 000 000 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire.

COT sur l'emprise conclue entre Ports de Normandie et SHEMA jusqu'au 31 décembre 2040	La cession du bâtiment entraîne le transfert de la COT à Naval Group
Prolongation de la COT au-delà du 31 décembre 2040	<p>Possible si Naval Group investit dans le bâtiment :</p> <p>« PORTS DE NORMANDIE pourra prolonger la convention à concurrence de la durée d'amortissement des investissements présentant un caractère immobilier et réalisés par Naval group dans les locaux, depuis son entrée en jouissance.</p> <p>La prise en compte desdits investissements, pour l'application de cette clause, nécessitera :</p> <ul style="list-style-type: none">- que PORTS DE NORMANDIE ait préalablement approuvé formellement (courrier) l'investissement immobilier et ses caractéristiques principales (présentation technique de l'investissement ; montant ; durée d'amortissement) ;- que NAVAL GROUP produise, après réalisation de l'investissement, une attestation mentionnant le coût réel des travaux et leur durée d'amortissement. L'attestation devra être certifiée par un expert-comptable agréé. »

- de signer un avenant à la concession d'aménagement n°1 pour notifier le secteur 5 et permettre à la SHEMA d'engager les études des bâtiments Preform et Post Moulding ;
- pour le secteur de Collignon Sud :
 - ⇒ d'autoriser le Président à engager la procédure de déclaration de projet et conduire la mise en compatibilité du PLU de Cherbourg en Cotentin pour l'opération « Aménagement du secteur dit « Collignon » à Tourlaville (Cherbourg-en-Cotentin) destiné à l'accueil d'activités économiques, en lien notamment avec l'activité portuaire » ;
 - ⇒ d'autoriser le Président à mener les démarches nécessaires et signer les documents correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Visa de la Préfecture :

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 24 avril 2020



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire.